

A-45-91

A-45-91

Her Majesty the Queen in Right of Canada
(Appellant) (Defendant)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (*appelante*)
(*défenderesse*)

v.

a

c.

Herbert Langille, Eric Langille, Leon Langille, Paul Langille, Langille Farms, a registered partnership and H. & L. Langille Enterprises, a registered partnership (*Respondents*) (*Plaintiffs*)

b

Herbert Langille, Eric Langille, Leon Langille, Paul Langille, Langille Farms, une société de personnes enregistrée, et H. & L. Langille Enterprises, une société de personnes enregistrée (*intimés*) (*demandeurs*)

c

INDEXED AS: LANGILLE v. CANADA (MINISTER OF AGRICULTURE) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: LANGILLE c. CANADA (MINISTRE DE L'AGRICULTURE) (C.A.)

d

Court of Appeal, Marceau, Stone and Linden JJ.A.—Halifax, February 17, 1992.

Cour d'appel, juges Marceau, Stone et Linden, J.C.A.—Halifax, 17 février 1992.

e

Crown — Torts — Appeal from Trial Division order dismissing application to strike out pleading under R. 419(1)(b), (c) and (d) and for judgment under R. 341 — Claims for damages arising from destruction of cattle suspected of having brucellosis — Three of respondents adjudged bankrupt and subsequently discharged — Motions Judge ruling neither bankruptcy nor Crown Liability Act, s. 4(1) barring continuation of action — Whether action barred in that compensation paid — S. 4(1) must be interpreted in light of allegations in statement of claim — Motions Judge wrong in holding claim not barred by Crown Liability Act, s. 9 — Words “in respect of” in s. 4(1) of very broad import — Compensation paid to respondents was “in respect of” damage or loss resulting from destruction of animals — Claim herein “in respect of” same “damage or loss” — Act, s. 4(1) absolute bar to continuation of action — Appeal allowed in part.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Appel contre une ordonnance de la Section de première instance rejetant la demande en radiation de plaidoirie, fondée sur la Règle 419(1)(b), c) et d) ainsi que la demande de jugement fondée sur la Règle 341 — Demandes de dommages-intérêts par suite de la destruction de bovins soupçonnés d'être atteints de la brucellose — Trois des intimés ont été déclarés en faillite et ils ont été libérés par la suite — Le juge des requêtes a statué que ni la faillite ni l'art. 4(1) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne n'empêchait la continuation de l'action — L'action est-elle irrecevable du fait qu'une indemnité a été versée? — L'art. 4(1) doit être interprété en fonction des allégations contenues dans la déclaration — C'est à tort que le juge des requêtes a décidé que l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité de l'État ne rend pas la demande irrecevable — La portée de l'expression «relativement à» figurant à l'art. 4(1) est très large — Les intimés ont été indemnisés «relativement à» [«in respect of»] des dommages ou pertes résultant de la destruction des animaux — Il s'agit en l'espèce d'une demande «relativement à» ces mêmes «dommages... ou pertes» — L'art. 4(1) de la Loi constitue un empêchement absolu à la continuation de l'action — Appel accueilli en partie.

f

g

h

i

Animals — Cattle destroyed under Animal Disease and Protection Act on suspicion of having brucellosis — Action claiming damages for negligence — Barred by Crown Liability Act, s. 4(1) as compensation already paid out of Consolidated Revenue Fund.

Animaux — Destruction, en vertu de la Loi sur les maladies et la protection des animaux, de bovins soupçonnés d'être atteints de la brucellose — Action en dommages-intérêts pour négligence — Action irrecevable aux termes de l'art. 4(1) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne puisque une indemnité a déjà été versée sur le Fonds du revenu consolidé.

j

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Animal Disease and Protection Act, R.S.C. 1970, c. A-13 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 86, s. 2), s. 11 (as am. *idem*, s. 8).
Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 4(1).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 341, 419 (1)(b),(c),(d).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41.

REVERSED:

Langille v. Canada (Minister of Agriculture), T-2088-80, MacKay J., order dated 8/1/91, F.C.T.D., not yet reported.

COUNSEL:

A. R. Pringle and Michael J. Butler for appellant (defendant).
David W. T. Brattston for respondents (plaintiffs).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).
David W. T. Brattston, Lunenburg, Nova Scotia, for respondents (plaintiffs).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.A.: This is an appeal from an order of the Trial Division [T-2088-80, MacKay J., order dated 8/1/91, not yet reported] dismissing the appellant's application for relief pursuant to Rule 419(1)(b), (c) and (d) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] and for an order pursuant to Rule 341 that there be judgment dismissing the action as a whole. The claims asserted in the statement of claim are for loss or damage arising from the destruction in 1978 of cattle owned by the respondents and also in respect of subsequent acts or omissions on the part of the appellant, its servants or agents.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 4(1).
Loi sur les maladies et la protection des animaux, S.R.C. 1970, chap. A-13 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 86, art. 2), art. 11 (mod., *idem*, art. 8).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 341, 419(1)(b),(c),(d).

b JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41.

DÉCISION INFIRMÉE:

Langille c. Canada (Ministre de l'Agriculture), T-2088-80, juge MacKay, ordonnance en date du 8-1-91, C.F. 1^{re} inst., encore inédite.

AVOCATS:

A. R. Pringle et Michael J. Butler pour l'appelante (défenderesse).
David W. T. Brattston pour les intimés (demandeurs).

f PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).
David W.T. Brattston, Lunenburg (Nouvelle-Écosse), pour les intimés (demandeurs).

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit d'un appel attaquant une ordonnance de la Section de première instance [T-2088-80, le juge MacKay, ordonnance en date du 8-1-91, encore inédite] portant rejet de la demande de l'appelante visant à l'obtention d'un redressement fondé sur les alinéas b), c) et d) de la Règle 419(1) [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap 663] et d'une ordonnance, fondée sur la Règle 341, exigeant que soit rendu un jugement rejetant l'action dans son ensemble. Les prétentions formulées dans la déclaration concernent la perte ou le préjudice qui a résulté de la destruction en 1978 de bovins appartenant aux intimés et portent en outre sur

The prayer for relief in paragraph 16(a) of the statement of claim reads:

16. The plaintiffs therefore claim as follows:

(a) general damages for the following:

- (i) loss of income;
- (ii) loss of cattle;
- (iii) loss of offspring of cattle;
- (iv) loss of R.O.P. records;
- (v) loss of Nova Scotia Crop & Livestock Insurance proceeds; and

(vi) loss of Holstein Friesian Association Membership.

The record shows that three of the respondents, Herbert and Leon Langille and H. & L. Langille Enterprises, a partnership, were adjudged bankrupt in October 1983, and that these individual bankrupts were discharged on December 22, 1987. The trustee in bankruptcy was himself discharged on January 20, 1988. It is also clear that neither the trustee nor any of the bankrupts' creditors elected to proceed with or assume this action.

The learned motions Judge was of the opinion that the supervening bankruptcy did not necessarily bar Herbert and Leon Langille and H. & L. Langille Enterprises from continuing the action and that subsection 4(1) of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, (now R.S.C., 1985, c. C-50, section 9) was not a bar to the proceedings.

Since the order below was made, the Supreme Court of Nova Scotia in Bankruptcy, by order dated December 10, 1991, vested the former rights of action in the discharged bankrupts. As a result of that order, counsel for the appellant at the opening of his argument informed the Court that at this time he was abandoning his contention that the bankruptcy barred those parties from proceeding with the action.

Counsel for the appellant also informed the Court that he is not now seeking to have struck those paragraphs of the statement of claim which relate to alleged acts or omissions of the appellant subsequent

des actes ou des omissions subséquents de l'appelante, de ses préposés ou de ses mandataires.

a La demande de redressement énoncée à l'alinéa 16a) de la déclaration est ainsi conçue:

[TRADUCTION] 16. Les demandeurs sollicitent en conséquence:

a) des dommages-intérêts généraux pour

- b (i) la perte de revenus;
- (ii) la perte de bovins;
- (iii) la perte de la progéniture de ceux-ci;
- (iv) la perte des états du contrôle laitier;
- (v) la perte de l'indemnisation en vertu du programme d'assurance-récolte et d'assurance du bétail de la Nouvelle-Écosse; et
- c (vi) la perte du statut de membre de l'Association Holstein Friesian.

d Il ressort du dossier que trois des intimés, savoir Herbert et Leon Langille et H. & L. Langille Enterprises, une société de personnes, ont été déclarés en faillite en octobre 1983 et libérés le 22 décembre 1987. Le syndic a lui-même été libéré le 20 janvier 1988. De plus, il est évident que ni le syndic ni aucun des créanciers des faillis n'a décidé de poursuivre la présente action ou de la prendre en charge.

f Le juge des requêtes a été d'avis que la faillite ne venait pas nécessairement empêcher Herbert et Leon Langille et H. & L. Langille Enterprises de continuer l'action et que le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, chap. C-38 (maintenant L.R.C. (1985), chap. C-50, article 9), ne constituait pas non plus un empêchement à l'instance.

h Depuis qu'a été rendue l'ordonnance de la Section de première instance, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse siégeant en matière de faillite, dans une ordonnance en date du 10 décembre 1991, a conféré aux faillis libérés le droit d'exercer des poursuites. Par suite de cette dernière ordonnance, l'avocat de l'appelante a fait savoir à la Cour au début de sa plaidoirie qu'il abandonnait l'argument selon lequel la faillite avait pour effet d'empêcher ces parties de poursuivre l'action.

j L'avocat de l'appelante a en outre informé la Cour qu'il ne demande pas maintenant la radiation des passages de la déclaration, soit en l'occurrence les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, les sous-alinéas

to the destruction of the animals and which are pleaded in paragraphs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16(a)(iv), (v) and (vi) and 16(b). Paragraphs 1, 2, 3 and 4 should also be allowed to stand.

We turn then to the question whether the respondents are barred from continuing the action in respect of compensation for the destroyed animals by reason of subsection 4(1) of the *Crown Liability Act*, which reads:

4. (1) No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.

The answer to this question requires the interpretation of that subsection in the light of the allegations contained in the statement of claim. It is well established that, for the purposes of an application to dismiss an action or to strike out a claim, "all the facts pleaded in the statement of claim must be deemed to have been proven" and that the claim should be struck or the action dismissed "only in plain and obvious cases and where the court is satisfied that 'the case is beyond doubt' . . ." (*Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735, per Estey J., at page 740).

According to the respondents' pleading, the order for the destruction of the cattle followed on the results of tests which had been conducted by agents or servants of the appellant on 466 animals out of a total of 614 animals which were kept at the respondents' farms in the County of Annapolis in the Province of Nova Scotia. It is apparent that these actions were purportedly taken pursuant to the provisions of section 11 of the *Animal Disease and Protection Act*, R.S.C. 1970, c. A-13 [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 86, ss. 2 and 8] and the regulations made thereunder. The tests revealed the positive presence of brucellosis in some of the animals and a suspicion of that same disease in some of the others.

The statement of claim alleges that the destruction of the respondents' animals in respect of which monetary compensation is claimed was caused by the

16a)(iv), (v) et (vi) et l'alinéa 16b), qui se rapportent aux actes ou aux omissions qu'aurait commis l'appelante à la suite de la destruction des animaux. Il convient de maintenir également les paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Cela nous amène donc à la question de savoir si le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* joue de manière à empêcher les intimés de continuer l'action en ce qu'elle concerne l'indemnisation résultant de la destruction des animaux. Le paragraphe 4(1) porte:

4. (1) On ne peut exercer de recours contre la Couronne, ou un préposé de la Couronne, en raison d'un décès, de blessures, dommages ou autres pertes, si une pension ou une indemnité a été payée ou est payable (par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de la Couronne) relativement à ce décès, ces blessures, dommages ou autres pertes.

Pour répondre à cette question, il faut interpréter le paragraphe précité en fonction des allégations contenues dans la déclaration. Or, il est bien établi que, dans le cas d'une demande en rejet d'une action ou en radiation d'une prétention, «il faut tenir tous les faits allégués dans la déclaration pour avérés» et que la prétention doit être radiée ou l'action rejetée «seulement dans les cas évidents et [lorsque le tribunal] est convaincu qu'il s'agit d'un cas "au-delà de tout doute" . . . » (*Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735, le juge Estey, à la page 740.)

D'après ce que plaident les intimés, l'ordre de détruire les bovins a été donné en conséquence des résultats de tests pratiqués par des mandataires ou des préposés de l'appelante sur 466 animaux sur un total de 614 gardés dans les fermes des intimés dans le comté d'Annapolis en Nouvelle-Écosse. Il est évident que ces mesures se voulaient autorisées par l'article 11 de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*, S.R.C. 1970, chap. A-13 [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 86, art. 2 et 8], et ses règlements d'application. Les tests en question ont révélé la présence indubitable de brucellose chez certains animaux et permettaient d'en soupçonner la présence chez d'autres.

Il est allégué dans la déclaration que la destruction des animaux à l'égard desquels les intimés demandent une indemnité pécuniaire a été causée par la

negligence of the appellant, particulars of which are pleaded in paragraph 8:

8. During the months of January, February and March, 1978, the Plaintiffs' entire herd was slaughtered at the insistence of the Defendant which resulted in loss to the Plaintiffs. Such loss occurred as a result of the Defendant's negligence, particulars of which are as follows:

- (a) ordering the depopulation of the entire herd without any or sufficient cause;
- (b) failure to designate blood samples taken from vaccinated cattle or cattle with health disorders not related to brucellosis;
- (c) failure to conduct further tests on blood samples taken;
- (d) refusal to take further blood samples;
- (e) failure to give adequate consideration to the results of milk ring tests conducted on milk samples taken periodically from the Plaintiffs' cattle throughout the period from December 28, 1977 to April 4, 1978;
- (f) improper handling of feed samples, foetus and blood samples taken from the Plaintiffs' cattle and incorrect recording of results from the tests;
- (g) failure to properly monitor the abortion rate of Plaintiffs' herd;
- (h) improperly directing the Plaintiffs to house aborted cattle from the quarantined Langille farm on the Phinney farm which had not been quarantined; and
- (i) insisting that the depopulation order be carried out despite the clear lack of evidence to indicate a brucellosis infection.

According to the appellant, subsection 4(1) of the *Crown Liability Act* constitutes an absolute bar to the continuation of the action because, as the record also discloses, subsequent to the destruction of these animals, in July and August, 1978, sums aggregating \$149,491.60 were paid to the respondents out of the Consolidated Revenue Fund as compensation for the animals which were destroyed. The learned motions Judge rejected this contention, at pages 7-8 of his reasons, when he stated:

Yet here the nature of the plaintiffs' claims is said not to relate merely to the question of compensation for cattle destroyed. Counsel submits that the claims, so far as they concern loss from destruction of the cattle, are based on the plaintiffs' contention that the necessary basis for action under the *Animal Disease and Protection Act*, i.e., the existence of evidence of brucellosis, was not here established so that the action taken was not properly within the discretion of the Minister or his delegate under section 11 of the Act. Even though that discretion is described in very broad terms and proving that dis-

négligence de l'appelante, négligence dont la nature est précisée au paragraphe 8:

[TRADUCTION] 8. Au cours des mois de janvier, février et mars 1978, le cheptel entier des demandeurs a été abattu sur les instances de la défenderesse, entraînant ainsi une perte pour les demandeurs. Cette perte est imputable à la négligence de la défenderesse, qui:

- a) a ordonné, sans cause ou sans cause suffisante, la destruction du cheptel entier;
- b) a omis de désigner les prélèvements sanguins provenant de bovins vaccinés ou de ceux atteints d'autres maladies que la brucellose;
- c) a omis de soumettre à d'autres tests les prélèvements sanguins;
- d) a refusé de faire d'autres prises de sang;
- e) n'a pas tenu suffisamment compte des résultats des épreuves d'agglutination en anneau pratiquées sur des échantillons de lait provenant des vaches des demandeurs, prélevés périodiquement entre le 28 décembre 1977 et le 4 avril 1978;
- f) n'a pas manipulé correctement les échantillons de provende ni les échantillons de foetus et de sang provenant des bovins des demandeurs et n'a pas consigné exactement les résultats des tests;
- g) n'a pas vérifié correctement le taux d'avortement du cheptel des demandeurs;
- h) a ordonné abusivement aux demandeurs de garder dans la ferme Phinney, qui n'avait pas été mise en quarantaine, les vaches ayant avorté de la ferme Langille, qui l'avait été; et
- i) a tenu à ce que l'ordre de destruction soit exécuté malgré l'absence manifeste d'une preuve de brucellose.

D'après l'appelante, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* constitue un empêchement absolu à la continuation de l'action puisque, comme le révèle en outre le dossier, à la suite de la destruction des animaux en juillet et août 1978, des sommes totalisant 149 491,60 \$ provenant du Fonds du revenu consolidé ont été versées aux intimés à titre d'indemnité pour les animaux ainsi détruits. Le juge des requêtes a rejeté cet argument en affirmant, aux pages 8 et 9 de ses motifs:

Pourtant, en l'espèce, les demandeurs allèguent que leur poursuite ne porte pas uniquement sur la question de l'indemnité payée à l'égard des bovins détruits. Selon leur avocat, la poursuite qu'ils ont engagée, dans la mesure où elle vise la perte qui a résulté de la destruction des bovins, est fondée sur leur allégation selon laquelle la condition préalable pour qu'une mesure puisse être prise sous le régime de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*, c'est-à-dire l'existence d'une preuve de brucellose, n'a pas été remplie en l'espèce, si bien que les mesures prises ne relevaient pas de la discrétion

cretion exercised was unlawful may be difficult, it seems to me that issue is not precluded by section 9 of the *Crown Liability Act*. The defendant cannot avoid liability for tort, if such is established, under paragraph 3(a) of the same Act merely because compensation has been paid as if the acts of her officers had been lawful and in accord with the *Animal Disease and Protection Act*. Where the claim is that their actions are not so authorized, and loss is caused, the claim is simply a claim in tort. Proceedings to establish that claim are not barred by section 9 of the *Crown Liability Act* and the limitations on compensation provided under the *Animal Disease and Protection Act* and Regulations may not be applicable to a damage award for the loss, if wrongdoing on the part of the Crown's officers is established.

With respect, we are unable to agree. Subsection 4(1) outlaws a proceeding "in respect of a claim if . . . compensation has been paid . . . out of the Consolidated Revenue Fund . . . in respect of . . . damage or loss in respect of which the claim is made". The words "in respect of" are words of very broad import. Indeed, in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at page 39, Dickson J. (as he then was), described the same words in another federal statute in these terms:

The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to", "with reference to" or "in connection with". The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters.

It seems to us that the broad reach of subsection 4(1) does include the damage or loss for which the respondents here claim on account of their destroyed animals. The compensation was paid "in respect of" "damage or loss" resulting from the destruction of the animals and the claim in the present action is also "in respect of" that same "damage or loss". The only difference here is that respondents, by way of this action in tort, are seeking to enhance recovery in respect of that destruction beyond the level of the compensation they were paid in 1978 out of the Consolidated Revenue Fund. In our view, subsection 4(1) of the *Crown Liability Act* bars them from doing so.

du ministre ou de son délégué en vertu de l'article 11 de la Loi. Même si cette discrétion est formulée en termes très larges et qu'il sera peut-être difficile de prouver qu'elle a été exercée sans droit, il me semble que l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité de l'État* n'a pas pour effet de rendre cette question irrecevable. La défenderesse ne peut éviter sa responsabilité civile délictuelle, le cas échéant, visée à l'alinéa 3a) de la même Loi, simplement parce qu'une indemnité a été versée, comme si ses fonctionnaires avaient agi légalement et conformément à la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*. Dans la mesure où les demandeurs allèguent que les gestes posés n'étaient pas autorisés par la loi, et qu'ils ont entraîné une perte, il s'agit simplement d'une poursuite fondée sur la responsabilité civile délictuelle. Or, l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité de l'État* ne saurait être invoqué comme fin de non-recevoir à l'encontre de procédures qui visent à établir cette responsabilité. Pareillement, il se peut que les limites d'indemnisation prévues dans la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* et les règlements ne s'appliquent pas au montant des dommages-intérêts octroyés à l'égard de la perte, s'il est prouvé que les fonctionnaires de l'État ont commis une faute.

Nous ne pouvons, en toute déférence, souscrire à ce point de vue. Le paragraphe 4(1) interdit tout recours «si . . . une indemnité a été payée . . . sur le Fonds du revenu consolidé . . . relativement à . . . (des) dommages ou autres pertes». La portée de l'expression «relativement à» [*in respect of*] est très large. En effet, dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la page 39, le juge Dickson (alors juge puîné) dit de la même expression employée dans une autre loi fédérale:

À mon avis, les mots «quant à» [*in respect of*] ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» [*in respect of*] qui est la plus large.

Selon nous, la large portée du paragraphe 4(1) comprend certainement les dommages ou les pertes faisant l'objet de la demande portant sur leurs animaux détruits présentée par les intimés en l'espèce. L'indemnité a été payée «relativement à» des «dommages ou . . . pertes» résultant de la destruction des animaux et il s'agit dans la présente action d'une demande «relativement à» ces mêmes «dommages ou . . . pertes». La seule différence est que les intimés cherchent en l'espèce au moyen de leur action délictuelle à obtenir à l'égard de ladite destruction une indemnité en sus de celle qui leur a été versée sur le Fonds du revenu consolidé en 1978. À

The appeal will be allowed in part. Paragraphs 5, 6, 7 and 8 of the statement of claim will be struck and the action for general damages with respect to the destruction of cattle as pleaded in subparagraphs 16(a)(i), (ii) and (iii) will be dismissed. No costs being requested, none will be ordered.

notre avis, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* les en empêche.

a L'appel sera accueilli en partie. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la déclaration seront radiés et la demande de dommages-intérêts généraux pour la destruction des bovins, formulée aux sous-alinéas 16a)(i), (ii) et (iii), sera rejetée. Comme aucune demande à cet effet n'a été présentée, il n'y aura pas d'adjudication de *b* dépens.